

RÈGLEMENT N° 900-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N° 900 POUR FINS DE CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS NUMÉROS 237 et 239 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (SAR) DE LA MRC DE ROUSSILLON

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme de la Ville de Delson est entré en vigueur le 12 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) en avril 2011 et qu'il est entré en vigueur en mars 2012;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 237 modifiant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Roussillon, le 18 avril 2023 afin de permettre de plus grandes superficies commerciales pour les marchés d'alimentation ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 239 modifiant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Roussillon, le 19 juin 2023 afin d'agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même une partie de l'aire d'affectation « Industrielle légère » pour y inclure le lot 5 829 988 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Roussillon devra, à partir 1^{er} janvier 2024, refuser de se prononcer sur la conformité de toute modification au plan d'urbanisme (109.7 LAU) ou aux règlements d'urbanisme (137.2 LAU) d'une municipalité locale lorsque celle-ci est en défaut d'apporter une modification de concordance au schéma.

CONSIDÉRANT que les dispositions du plan d'urbanisme doivent être conformes aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT 900-2 COMME SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE

Le tableau de l'article 5.3 relatif à l'affectation « Multifonctionnelle structurante » (MS), est modifié afin de remplacer la description de la fonction complémentaire « Commerce moyenne surface » par la suivante :

« Fonctions complémentaires :

Commerce moyenne surface : c'est-à-dire tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est située entre 1000 et 3 500 mètres carrés inclusivement ;

Note : Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 6 500 mètres carrés sont autorisés dans l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante », et ce même s'il est attaché avec un bâtiment commercial. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DU PLAN 6, INTITULÉ « AFFECTATIONS DES SOLS »

Le plan 6, intitulé « Affectations des sols » est modifié afin d'agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même une partie de l'aire d'affectation « Industrielle légère » pour y inclure le lot 5 829 988 du cadastre du Québec, le tout tel qu'apparaissant au plan joint au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

M^e Luc Drouin, greffier

Avis de motion :

14 novembre 2023

Adoption projet de règlement :

14 novembre 2023

Assemblée publique de consultation :

13 février 2024

Adoption du règlement :

13 février 2024

Certificat de conformité de la MRC :

ANNEXE I

RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2

MODIFICATION DU PLAN 6 INTITULÉ « AFFECTATIONS DES SOLS »

Agrandissement de l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même une partie de l'aire d'affectation « Industrielle légère » pour y inclure le lot 5 829 988 du cadastre du Québec.

